

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.229 du 18 février 2015

A. 215.012/XI-20.507

En cause : **DE ROUCK** Alain,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DU RECOURS.

Par une requête du 16 février 2015, Alain DE ROUCK sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision rendue le jeudi 12 février 2015 à 17h00 par le directeur de l'Etablissement pénitentiaire de Nivelles lui infligeant une sanction disciplinaire de 15 jours de contacts avec les membres de sa famille (au sens de l'article 59, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005) dans un local muni d'une paroi de séparation transparente ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT.

Une ordonnance du 16 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 17 février 2015 à 15 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. JADOUL, loco M. OBRADOVIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS.

Le requérant est détenu à la prison de Nivelles.

Le 19 janvier 2015, après avoir reçu une visite, le requérant a refusé l'exécution d'une fouille au corps en faisant état de l'illégalité de celle-ci. Un rapport disciplinaire a été établi à la même date et une procédure disciplinaire a été entamée par la partie adverse.

Le 22 janvier 2015, le requérant a été entendu. A la suite de cette audition, la partie adverse a décidé de ne pas sanctionner le requérant.

Le 9 février 2015, après avoir reçu une visite, le requérant a refusé l'exécution d'une fouille au corps en faisant état de l'illégalité de celle-ci. Une altercation a alors eu lieu entre le requérant et des gardiens. A la même date, deux rapports disciplinaires ont été établis et le directeur de la prison a adopté une mesure provisoire à l'égard du requérant.

Le 10 février 2015, la partie adverse a initié une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant qu'elle a justifiée par son refus d'obtempérer à la fouille et la menace qu'il aurait proférée à l'égard du gardien voulant procéder à la fouille.

Le 12 février 2015, la partie adverse a entendu le requérant. A la même date, la partie adverse a adopté la sanction disciplinaire attaquée.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS.

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de la sanction disciplinaire d'une durée de quinze jours imposée au requérant a déjà débuté. L'affaire doit être traitée selon la procédure d'extrême urgence, comme en convient la partie adverse à l'audience. Par ailleurs, le requérant a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

VI. LE PREMIER MOYEN.

VI.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris « de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'illégalité et de l'insuffisance des motifs, de la violation des articles 108 et 144 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes

généraux de droit administratif et notamment des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance ».

Il fait valoir en substance que la sanction disciplinaire attaquée est illégale car elle est fondée sur le refus du requérant d'accepter une fouille au corps illégale, telle qu'elle était prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui a remplacé l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 janvier 2005. Le requérant expose que cette modification de l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2005, qui prévoyait une fouille au corps systématique des détenus, notamment après certaines visites, a été annulée par un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 20/2014 du 29 janvier 2014. Le requérant explique que la partie adverse a continué à procéder à ces fouilles au corps systématiques après l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle malgré qu'il s'y est opposé le 19 janvier 2015 et que son avocat a contesté cette pratique illégale dans une télécopie du 22 janvier 2015. Le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué, qui nie le caractère systématique de la fouille et qui fait état de la nécessité de celle-ci, est illégale car la partie adverse n'explique pas quels éléments justifiaient en l'espèce qu'une fouille au corps fût nécessaire. Il considère qu'il se déduit de la motivation de la décision entreprise que la fouille au corps est systématique après la visite d'une personne venant de l'extérieur de la prison. Il indique que la décision de procéder à une fouille au corps a été prise le 9 février 2015 par un agent pénitentiaire et non par le directeur de la prison qui était le seul à pouvoir adopter cette décision. Il précise que le directeur de la prison n'a pris une décision que le 10 février 2015 alors que la fouille au corps avait déjà été décidée la veille par un agent pénitentiaire. Le requérant critique également le fait que l'acte attaqué ne comporte pas de justification quant au choix et au degré de la sanction disciplinaire en méconnaissance de l'article 144, § 7, de la loi précitée du 12 janvier 2005. Enfin, selon le requérant, la partie adverse a commis un détournement de pouvoir ou un excès de pouvoir en le sanctionnant en raison du fait qu'il a refusé de se soumettre à une pratique illégale.

La partie adverse répond que la fouille au corps, refusée par le requérant, ne résulte pas d'une pratique illégale impliquant une fouille systématique des détenus après qu'ils ont reçu une visite. Elle expose que cette fouille a été effectuée légalement à la suite d'une décision spécifique, prise par le directeur de la prison, comme le permet l'article 108, § 2, de la loi du 12 janvier 2005. Elle précise que le directeur a formulé cette décision verbalement le 9 février 2015 et qu'il l'a édictée par écrit le lendemain.

VI.2. La décision du Conseil d'Etat.

L'article 108, § 2, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus permet que le détenu soit fouillé au corps « quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre le but décrit au § 1^{er}, alinéa 2 ».

La partie adverse soutient certes que le directeur de la prison aurait pris une telle décision verbalement le 9 février 2015, soit le jour où le requérant a refusé l'exécution d'une telle fouille. Toutefois, eu égard au caractère verbal de cette prétendue décision, la partie adverse ne peut démontrer qu'elle a effectivement été adoptée de telle sorte que le Conseil d'Etat ne peut considérer que cette décision a bien été prise le 9 février 2015.

La seule décision relative à une fouille au corps que la partie adverse produit, est une décision qui a été adoptée par le directeur de la prison le 10 février 2015, soit le lendemain de la fouille refusée par le requérant. Il en résulte que, le 9 février 2015, lorsque le requérant a refusé de subir la fouille au corps, une telle fouille était manifestement illégale étant donné qu'aucune décision, dont l'existence est démontrée, n'avait été prise par le directeur de la prison en raison d'indices individualisés attestant que la fouille des vêtements ne suffisait pas.

Par ailleurs, la décision du 10 février 2015 ne fait pas davantage état de tels indices individualisés mais se limite à justifier la fouille du 9 février par un contact « prolongé sans surveillance avec une personne de l'extérieur, susceptible d'apporter des objets et/ou substances non autorisés ». Ce motif pour procéder à une fouille au corps est susceptible de s'appliquer à chaque détenu ayant eu un tel contact. Il ne s'agit pas, *prima facie*, d'un indice individualisé mais d'une situation justifiant une fouille systématique des détenus, comme cela était prévu par l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, tel que remplacé par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 2013 et qui a été annulé par l'arrêt n° 20/2014 du 29 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle.

Les motifs de la sanction attaquée, tenant à l'infraction disciplinaire résultant du refus du requérant d'obtempérer à un ordre relatif à une fouille au corps, sont illégaux dès lors que le requérant n'avait pas l'obligation d'obéir à un ordre manifestement illégal.

Dans cette mesure, le premier moyen est sérieux. Il ne se justifie pas, à ce stade de la procédure, de statuer sur le second moyen.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision, prise le 12 février 2015 par le directeur de la prison de Nivelles, de sanctionner Alain DE ROUCK, pour une durée de quinze jours et prescrivant les contacts avec les membres de sa famille dans un local muni d'une paroi de séparation transparente.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le dix-huit février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU	Y. HOUYET
------------	-----------